



COMPTE-RENDU

Baulon	Le Conseil communautaire a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque sujet, adressés le 1 ^{er} juillet 2022, soit au moins cinq jours francs avant la séance.
Bourg-des-Comptes	Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté, légalement convoqué s'est réuni le 07 juillet 2022 à la Maison Intercommunale, salle du Conseil, 12 rue Blaise Pascal, Guichen, sous la présidence de M. Joël SIELLER.
Bouel	
Comblessac	<u>Présents</u> : Sylvie AGAESSE, Laurence BIENNE, Marie-Claire BRAULT, Nathalie DREAN, Valérie DUVAL, Joël GARCIA, Séverine GRIMAUULT, Didier LE CHENECHAL, Véronique LE DUC, Paulo LE TROQUER, Antinea LECLERC, Evelyne LEFEUVRE, Yannick LEGOURD, Xavier LEMEUNIER, Christian LEPRETRE, Jean-Marc MALDONADO, Jean-Philippe MEHU, Marie-Thérèse MONVOISIN, Roger MORAZIN, Michèle MOTEL, Thierry PRESSARD, Pierre-Yves REBOUX, Florence RIGAUD, Philippe SALAUN, Joël SIELLER, Jean SZOT, Mickaël TANGUY, Pascale THEZE
Gouen	
Guichen	
Guignen	
Guipry-Messac	<u>Pouvoirs</u> : Thierry BEAUJOUAN donne pouvoir à Joël SIELLER Michelle BONNY donne pouvoir à Séverine GRIMAUULT
La Chapelle-Bouëxic	Jacques LARRAY donne pouvoir à Christian LEPRETRE Hugues RAFFEGEAU donne pouvoir à Marie-Thérèse MONVOISIN
Lassy	Norbert SAULNIER donne pouvoir à Mickaël TANGUY Hermine TOFFOLETTI donne pouvoir à Philippe SALAUN
Les Brulais	Françoise UGUET donne pouvoir à Evelyne LEFEUVRE Valérie DUVAL donne pouvoir à Yannick LEGOURD à partir de 20h15, soit à partir de la délibération 2022-07-83
Lohéac	
Loutehel	<u>Absents excusés en début de séance</u> : Michel ALIAGA, Emilie BERNARDIN-CORBES, Patrick BERTIN, Emilie BOUCHARD, Isabelle BRANTONNE, Dominique DELAMARRE, Marcel DIVET, Moïse DJOKO KOUAM, Pascal GUERRO, Madeleine GUILLONET, José MERCIER, Jean-Yves INIZAN, Thérèse PLANCHENAUULT, Magali POISSON-VANNIER, Christophe RICAUD, Jean-Claude TROCHET, Christophe VERON
Mernel	
Saint-Malo-de-Phily	
Saint-Séglin	<u>Secrétaire de séance</u> : Didier LE CHENECHAL
Saint-Senoux	<u>Nombre de délégués</u> :
Val d'Anast	En exercice : 52 Présents : 28 Pouvoirs : 7 Absents excusés : 17

Le quorum étant atteint, Joël SIELLER, ouvre la séance à 18h40

Didier LE CHENECHAL est nommé Secrétaire de séance.

Décisions du Président

- 2022-DP-024 - Renouvellement de prestation de service de l'association Jeunes à Travers le Monde (JTM) pour l'accueil d'un volontaire européen
- 2022-DP-025 - Annexe à la convention d'occupation des locaux de Lassy pour le RIPAME Communautaire
- 2022-DP-026 - Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation de la base nautique à Pont-Réan
- 2022-DP-028 - Attribution des bourses initiative jeunes
- 2022-DP-029 - Signature du marché 2022-16 - Transport collectifs consistant à organiser des circuits de ramassage vers le centre de loisirs de Guipry-Messac
- 2022-DP-030 - Organisation d'un échange de Jeunes ERASMUS + du 15 au 24 juillet 2022 à Guipry-Messac, proposé par l'association En Root, en partenariat avec le SIJ et VHBC
- 2022-DP-031 - Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment à Val d'Anast pour y accueillir le Secours Populaire
- 2022-DP-032 - Demande de subvention Leader pour le projet ciné-concert de Vallons de Haute Bretagne Communauté
- 2022-DP-033 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat entreprise de couverture-zinguerie LG Couverture à Guichen
- 2022-DP-034 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat entreprise de charpente Roger Charpente à Baulon
- 2022-DP-305 - Avenant n°3 à la convention de partenariat 2020 / 2022 entre le Département d'Ille et Vilaine et VHBC
- 2022-DP-036 - Location à titre gratuit du complexe sportif de Guipry-Messac pour l'animation jeunesse communautaire
- 2022-DP-037 - Groupement de commande pour l'achat, la location et la maintenance de copieurs entre VHBC et les communes de Guipry-Messac et Guichen
- 2022-DP-038 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat Bar/épicerie/multiservices Baranoux à Saint-Senoux
- 2022-DP-039 - Attribution d'une subvention au titre du Pass Commerce Artisanat salon de coiffure BBM à Guipry-Messac
- 2022-DP-040 - Réalisation d'une campagne de communication pour la marque touristique Vallons en Bretagne
- 2022-DP-041 - Convention partenariale entre le Département d'Ille et Vilaine et VHBC - Soutien financier au PAE

Décision du Bureau du 30 juin 2022

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2022-17 - Création de postes non permanents – animateur saisonnier du Service information jeunesse dans le cadre de la prolongation du projet pour le « Plan breton de mobilisation pour les jeunes 2022 »

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération n°2020-05-124 du Conseil communautaire en date du 23 juillet donnant délégations de pouvoir au Bureau communautaire,

Vu l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 encadrant les modalités de recrutement pour accroissement temporaire d'activité,

Vu la décision du président n°2021 DP 64b en réponse à l'appel projet Région,

Vu la décision n°2022-02 du bureau communautaire du 13 janvier 2022 pour la création de postes non permanents - animateurs SIJ jusqu'au 14 juillet 2022.

Dans le cadre de la réponse positive à l'appel à projets de la Région "Vivre sa jeunesse en Bretagne – Affronter les conséquences de la crise et se projeter vers l'avenir", Vallons de Haute Bretagne a créé 2 emplois non permanents d'animateur jeunesse à temps complet pendant les vacances scolaires et 2 emplois non permanents à temps non complet (10,5h/semaine) pendant les périodes scolaires, à compter du 14 janvier pour une durée de 6 mois.

Les agents contractuels ont 2 missions principales :

- Mettre en place des actions d'aller-vers dans les communes
- Animer des temps d'informations thématiques

Considérant la prolongation du dispositif par la Région jusqu'au 31 juillet 2022 et le caractère subventionné des dépenses supplémentaires proposées.

Considérant que le dispositif a démarré avec quelques semaines de retard, permettant de dire que les crédits prévus au budget sont suffisants pour prolonger l'opération de 15 jours.

Compte tenu de la volonté d'accroître le nombre d'animations, d'ateliers et d'événements à destination des jeunes du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les emplois non permanents d'animateur saisonniers jusqu'au 31 juillet,

Il est proposé de prolonger cette mission pour un binôme du 15/07 au 31/07, soit 2 semaines.

DEPENSES		RECETTES	
Budget réalisé au 31/05/2022	3 594,12 €	Subvention Région accordée en 2022	14 147,00 €
Estimation coût RH jusqu'au 2/07/2022	1 941,00 €		
Simulation coût RH JUILLET 2 postes x 35h x 4 semaines	5 558,00 €		
Valorisation temps de travail (pour accompagner la mission)	3 053,88 €		
TOTAL	14 147,00 €	TOTAL	14 147,00 €

Les rémunérations seront déterminées par rapport au grade d'adjoint d'animation (catégorie C), de l'échelon 1 à l'échelon 11 au maximum avec le régime indemnitaire afférent au poste.

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du président de création de 2 emplois non permanents d'animateurs SIJ saisonniers du 15 au 31 juillet 2022
- De fixer la rémunération des 2 emplois sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation (catégorie C) et du régime indemnitaire afférent au poste.
- De décider que les dispositions de la présente délibération prendront effet aux périodes mentionnées ci-dessus.

2022-18 – Modification du tableau des emplois : Avancements de grade 2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération n°2020-05-124 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégations de pouvoir au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2020-08-208 du 10 décembre 2020 approuvant les Lignes Directrices de Gestion 2021-2026 de Vallons de Haute Bretagne Communauté

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois, en raison du tableau d'avancement de grade de l'année 2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2022,

Le Président propose d'adopter le tableau des avancements de grade suivant :

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
TECHNIQUE	B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	+1	35 heures
TECHNIQUE	B	Technicien territorial	-1	35 heures
TECHNIQUE	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	+1	35 heures
TECHNIQUE	C	Adjoint technique	-1	35 heures
CULTURELLE	C	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	+1	35 heures
CULTURELLE	C	Adjoint du patrimoine	-1	35 heures
ANIMATION	B	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	+1	35 heures
ANIMATION	B	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	-1	35 heures
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	+1	35 heures
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	-1	35 heures
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	+1	35 heures
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	-1	35 heures

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le tableau d'avancement de grade présenté ci-dessus ;
- De dire que ces modifications entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2022

FINANCES

Rapporteur : M. Yannick LEGOURD

2022-19 - Modification de la régie de recettes pour le pôle Développement économique/emploi, service Logements temporaires

La nécessité de créer des logements temporaires supplémentaires avait été inscrite au projet de territoire, et actée en conférence des Maires fin 2021.

La délibération n° 2022-03-058 relative à la signature d'un contrat de location prenant effet à partir 1/06/2022 nécessite de modifier la régie de recettes des logements temporaires afin de relever le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (400 € par logement).

Considérant qu'il convient de mettre à jour la régie de recettes pour le pôle Développement économique/emploi, service Logements temporaires concernant les modalités d'encaissement des recettes.

Cette décision annule et remplace la décision n°2018-19 du bureau communautaire.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-05-102 en date du 25 avril 2018 autorisant la délégation au bureau communautaire : création et modification des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2019 ;

La régie serait alors organisée de la façon suivante :

- Article 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Pôle économie-emploi service des logements temporaires de Vallons de Haute Bretagne Communauté. La régie est assurée par le prestataire d'accompagnement.
- Article 2 - Cette régie est installée à 43 rue de Redon 35000 RENNES.
- Article 3 - La régie fonctionne toute l'année
- Article 4 - La régie encaisse les participations des personnes hébergées.
- Article 5- La régie conserve la caution versée à l'entrée dans un coffre, durant toute la durée du contrat d'hébergement. La régie encaisse tout ou partie de la caution à la fin du contrat d'hébergement dans le cas de non-respect du maintien en état global du logement.
- Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèces, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de récépissé du quittancier.
- Article 7 - La régie paie la restitution de tout ou partie de la caution ;
- Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en espèces, par chèque.
- Article 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.
- Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 0 €. La régie d'avance ne fonctionne que pour le reversement de caution en numéraire.

- Article 12 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Guichen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par trimestre ainsi que la totalité des justificatifs ;
- Article 13 - Le régisseur verse auprès de Vallons de Haute Bretagne Communauté la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre ;
- Article 14 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- Article 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
- Article 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
- Article 17 - Le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté et le comptable public assignataire de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis de la commission : favorable

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- De valider les modifications de la régie de recettes pour le pôle Développement économique/emploi, service Logements temporaires

2022-20 - Modification de la régie du Centre social

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2014/05 en date du 22 janvier 2014 autorisant le Président à créer la régie de recettes pour le Chorus en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter à l'article 4 la possibilité d'organiser des ventes, notamment de jeux, livres et petit mobilier du RIPAME, Multi accueil, ALSH...

La régie serait alors organisée de la façon suivante :

- Article 1 : La régie de recettes est nommée régie du Centre social.
- Article 2 : Cette régie est installée au Chorus, rue du stade à Val d'Anast.
- Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.
- Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
 - o Vente de café et/ou boissons ;
 - o Facturation de photocopies
 - o Ateliers enfants / parents animés par un intervenant rémunéré
 - o Sorties familles (mer, musée, spectacles, cinéma...) entraînant la location d'un car et/ou l'achat de billets d'entrée.
 - o Ateliers adultes animés par un intervenant rémunéré
 - o Vente de jeux, livres et petits mobiliers
- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - o Chèques postaux, bancaires ou assimilés ;
 - o Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un récépissé.

- Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.
- Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Guichen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois tous les 3 mois.
- Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Guichen la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que l'encaisse a atteint la somme fixée à l'article 7 ou tous les 3 mois.
- Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 : Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

- Article 13 : La délibération n°2014/05 en date du 22 janvier 2014 est annulée.
- Article 14 : Le Président et le comptable public assignataire de Guichen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis de la commission : favorable

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- De valider les modifications apportées à l'article 4 de la régie du Centre social.

ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

Rapporteur : Mme Florence RIGAUD

2022-21 - Braderie Relais Petite Enfance à Val d'Anast

Le relais petite enfance renouvelle une partie de son matériel pédagogique, et envisage une braderie le mardi 13 septembre à 17h00 dans les locaux du Chorus.

En application de la délibération n°2020-05-124 du 23 juillet 2020 autorisant le bureau à fixer des tarifs n'ayant pas de caractère fiscal,

En application de la décision de Bureau 2022-20, relative à la modification de la régie du Centre social intégrant la possibilité de vente de jeux, livres et petits mobiliers,

Il convient maintenant de déterminer les tarifs de la braderie organisée le 13 septembre 2022.

Modules de motricité	10€ chaque module
Meuble à langer	8€
Jeu de construction	3€
Lits parapluie	8€ le lit
Jeux divers	3€ le jeu

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2022
- De dire que les recettes induites seront rattachées à la régie du Centre social

ACHATS - MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Mme Michèle MOTEL

2022-22 - Attribution des lots 15a « Doublages-Cloisons » et 15b « Peintures-Signalétiques » du marché 2021-23 « Construction d'un centre aquatique à Guichen »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-01-014 en date du 27 janvier 2022 déclarant le lot 15 du marché susvisé infructueux pour offre unique jugée irrégulière et donnant délégation au bureau pour l'attribution ultérieure dudit lot ;

Vu la nécessité de repenser le lot 15 initial afin de le diviser en 2 lots 15a « Doublages-Cloisons » et 15b « Peintures-Signalétiques » ;

Vu la procédure de relance dudit lot en date du 27 avril 2022 dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence simplifiée et les 2 offres reçues dans le cadre du lot 15a « Doublages-Cloisons » en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'absence d'offre pour le lot 15b « Peintures-Signalétiques » ;

Vu l'avis de la commission Marchés en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'analyse des offres désignant la société SAPI comme ayant présenté l'offre la mieux-disante pour le lot 15a sur la base d'un montant forfaitaire global de 45 337.30 euros HT ;

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer le lot 15a à la société SAPI pour le montant global forfaitaire de 45 337.30 euros HT ;
- De déclarer le lot 15b infructueux pour absence d'offre ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à la passation et l'exécution du lot 15a ;

2022-23 - Avenant n° 2 aux lots 1, 2 et 11 du marché 2021-23 « Construction d'un centre aquatique à Guichen »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2022-01-014 en date du 27 janvier 2022 donnant délégation au bureau, dans le cadre du marché de travaux de construction du centre aquatique de GUICHEN, afin de valider des avenants ayant un impact financier inférieur à 15% du montant initial ;

Vu l'article L1414-4 du code de la commande publique affirmant que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres (CAO) ;

Considérant que le présent avenant a un impact financier de 6.75 % pour le lot n° 1 ; de 0.01 % pour le lot n°2 et de 1.17% pour le lot n°11 ;

Vu l'avis de la CAO en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la création du centre aquatique sur la commune de Guichen, Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) est soumise à la procédure Loi sur l'eau ; Qu'à ce titre, elle a déposé un dossier de déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 19 avril 2022, après plusieurs réunions de travail préalables avec ce même service.

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 avril 2022 notifié par la DDTM précisant que les travaux ne pourront pas démarrer avant la date du 19 juin 2022 au regard des délais d'instruction et d'opposition ;

Vu le rapport en manquement établi par la DDTM en date du 1er mai 2022 pour non-respect de la date de démarrage des travaux par VHBC ;

Vu l'arrêté préfectoral de la DDTM en date du 16 juin 2022 portant des prescriptions spécifiques à la déclaration afin de définir les conditions de réalisation, de gestion et de suivi des mesures compensatoires liées à l'impact du projet sur 6 500 m² de zones humides et sur l'affluent du ruisseau du TREHELU et donnant un avis favorable à la reprise des travaux à compter du 20 juin 2022 ;

Vu les ordres de service notifiés aux sociétés ANGEVIN et PIGEON TP en date des 10 et 11 mai 2022 sollicitant la cessation des travaux avec effet immédiat et ce, jusqu'à nouvel ordre, suite au passage de l'office français de la biodiversité sur le chantier ; L'ordre de service demande la mise en sécurité du chantier et précise également que les études de synthèse doivent se poursuivre durant l'arrêt de chantier ainsi que les réunions hebdomadaires au siège de VHBC

Vu les observations émises par PIGEON TP en date du 11 mai 2022 dans le cadre de l'ordre de service n° 2 et indiquant qu'un mémoire en dépenses sera communiqué dans les prochains jours pour l'immobilisation des moyens déployés sur le chantier et constatée par huissier de justice ainsi que pour la perte d'exploitation induite ;

Vu les ordres de service notifiés aux sociétés ANGEVIN et PIGEON TP en date du 16 juin 2022 demandant la reprise des travaux à compter du 20 juin 2022 suite à l'avis favorable de la DDTM

Considérant que l'avenant au lot n° 1 « VRD - Terrassement » permet de prendre en compte les répercussions financières de l'arrêt de chantier sur le montant global et forfaitaire initial, que le montant forfaitaire du lot n° 1 détenu par PIGEON TP passe de 525 966.14 euros HT à 561 475.14 euros HT, soit 6.75 % d'augmentation correspondant à un supplément de 35 509 euros HT ;

Considérant que les avenants au lot n° 2 « Gros œuvre » et au lot n°11 « Menuiserie Aluminium » permettent de prendre en compte des travaux imprévus ou des adaptations techniques nécessaires à la poursuite du projet ;

Considérant que le montant forfaitaire du lot n° 2 détenu par ANGEVIN passerait de 2 429 437,09 euros HT à 2 429 180,80 euros HT soit une diminution du montant forfaitaire initial de 256.23 euros HT, soit une variation de -0.01% du montant initial ;

Enfin, le montant forfaitaire du lot n° 3 « menuiserie Aluminium » détenu par Miroiterie 35 passerait de 461 236,19 euros HT à 466 668,95 euros HT soit 1.17% d'augmentation et un supplément de 5 432.76 euros HT. Le bureau a décidé de ne pas retenir une prestation concernant les habillages d'angle en façade d'un montant de 7 022.82 € HT. L'avenant est ainsi proposé à un montant de - 1 590.06 € HT impliquant un nouveau montant de marché de 459 646.13 € HT soit une diminution de 0.34%.

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant au lot 1 VRD pour un montant de 35 509,00 €HT
- D'approuver l'avenant au lot 2 Gros Œuvre pour un montant de -256,23 €HT
- D'approuver l'avenant au lot 11 Menuiseries Alu pour un montant de - 1 590,06 €HT
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à la passation et l'exécution des avenants susvisés ;

Annexe 23.1 - Piscine Guichen - Tableau suivi financier

2022-24 - Avenant au marché 2022-06 « Travaux de réfection de voirie dans la ZA Bonabry à Guipry-Messac »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu la délégation donnée au Bureau communautaire par le Conseil Communautaire par une délibération n° 2022-03-046 en date du 28 avril 2022 pour la validation de tous les avenants au présent marché dont l'impact financier est inférieur à 15% du montant initial ;

Considérant que le marché a été attribué le 3 mai 2022 à la société COLAS pour un montant global forfaitaire de 179 628.60 euros HT ;

Considérant que les trottoirs existants, à certains abords de la voirie Bonabry, sont en empiérement simple et sont enherbés de façon conséquente avec des bordures classiques compliquant ainsi un accès piéton. Ainsi, afin de faciliter l'utilisation des cheminements pour les personnes à mobilité réduite et les personnes à vélo, il est proposé de prévoir ces bateaux dès maintenant dans le cadre du présent marché ;

Considérant que cela représente une dépense de 468 euros HT supplémentaires soit 0.26% du montant initial du marché.

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant au marché de l'entreprise Colas pour un montant forfaitaire de 468€ HT
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à la passation et l'exécution de l'avenant susvisé ;

2022-25 - Avenant au marché 2021-21 « Fournitures administratives »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix de certaines matières premières laquelle incite les

pouvoirs adjudicateurs à faire preuve de souplesse dans leurs pratiques afin de venir en aide aux sociétés confrontées à ces hausses de prix ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis de la commission marchés en date du 15 juin 2022 ;

Vu la délégation donnée au Bureau communautaire par le Conseil Communautaire, le 23 juillet 2020, pour conclure des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 70 000 et 150 000 euros HT quel que soit l'objet ;

Considérant que le marché a été attribué le 20 septembre 2021 et que le prix de la pâte à papier a augmenté de 45% de novembre 2021 à aujourd'hui ; Que dans ce contexte, le prestataire LYRECO a sollicité l'application d'un indice de révision engendrant une hausse de 32% des prix actuels ;

Considérant que l'insertion d'une clause de révision nous priverait de la maîtrise de l'augmentation des coûts en cohérence avec nos montants maximums prévus au marché. Que le contexte économique actuel connaît de fortes fluctuations qui ne doivent pas venir remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence ;

Au regard des éléments susvisés, il est proposé un avenant n'ayant pas d'impact sur les montants maximums prévus au marché et ayant pour but de permettre une hausse maîtrisée de 30% des prix appliqués dans le cadre du lot 2 portant sur la fourniture de papier d'impression pour copieurs ;

Cette hausse s'appliquerait à compter du 1er juillet 2022 pour une durée temporaire de 1 an et s'appliquerait de façon forfaitaire, hors application d'un indice de révision ;

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant au marché expliqué ci-dessus dans la limite d'une augmentation de 25% et d'un an d'exécution ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

SPORT

Rapporteur : M. Hugues RAFFEGEAU

2022-26 - Tarifs COSEC 2022

En application de la délibération n°2020-05-124 du 23 juillet 2020 autorisant le Bureau à fixer des tarifs n'ayant pas de caractère fiscal,

Considérant l'augmentation importante des frais de fonctionnement liés aux bâtiments, notamment en raison de l'évolution des tarifs de l'électricité,

Il est proposé de procéder à une augmentation des tarifs d'utilisation de la salle du COSEC et du plateau sportif de 3 % pour toutes les communes de Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'évolution des tarifs serait donc la suivante :

- 2020 : 18,73 € de l'heure
- 2021 : 19,10 € de l'heure
- 2022 : 19,67 € de l'heure

De ne pas augmenter les tarifs pour l'utilisation du COSEC pour le Collège Noël du Fail, conformément à la proposition du Conseil Départemental réuni en session le 23 septembre 2021

- Maintien du tarif de 6 € / h pour l'utilisation du gymnase
- Maintien du tarif de 2,50 € / h pour l'utilisation du plateau sportif

Année	Utilisation Gymnase		Utilisation Plateau	
	Heures	Coût horaire	Heures	Coût horaire
2018	817	5,64 €	168	2,26 €
2019	836	5,70 €	126	2,30 €
2020	551	6 €	192	2,50 €
2021	568	6 €	580	2,50 €

Pour rappel, la convention d'utilisation du COSEC dans le cadre de l'EPS au collège a été renouvelée avec le Département par Décision du Président du 10 mai 2021. Cette convention implique que VHBC arrête chaque année un coût horaire égal ou inférieur au coût horaire fixé par le Département pour l'utilisation de l'équipement par le collège, en contrepartie de quoi VHBC peut prétendre à l'aide sectorielle départementale pour ses investissements sur les infrastructures sportives.

Informé de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- De valider les tarifs du COSEC à compter de 2022, tels que présentés dans la présente décision.

Projets de délibération du Conseil communautaire

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2022-05-074 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 09 juin 2022

Les conseillers communautaires ont été destinataires du procès-verbal de la séance du 09 juin 2022 et sont invités à le valider.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 09 juin 2022.

ANNEXE 74.1 - AFF_GEN - PV du Conseil communautaire du 09 juin 2022

FINANCES

Rapporteur : M. Yannick LEGOURD

2022-05-075 - Décision Modificative n°1 - Budget Principal

Une décision modificative est nécessaire sur le budget principal afin d'intégrer :

- L'opération 15 matériel informatique

Des recrutements non prévus lors du vote du budget primitif 2022 nécessitent l'acquisition de nouveaux PC portables.

Il est proposé d'intégrer le coût de l'acquisition de 2 nouveaux ordinateurs portables pour les postes tourisme et espace France service, et un pc supplémentaire pour palier un besoin imprévu.

Le coût d'un pc portable est de 1 200 euros, soit 3 600 euros d'enveloppe supplémentaire.

- L'opération 2013 zones d'activités Réfection ZA

Les crédits votés sur cette opération au budget primitif sont de 190 000 euros

Le conseil communautaire a attribué le 28 avril 2022 le marché travaux de réfection voirie de la ZA Bonabry pour 215 553,60 euros, soit +25 553,60 euros par rapport au budget initial.

S'ajoutent :

- Un avenant en cours avec COLAS pour 468 euros HT, soit 561,60 euros.
- Une prestation pour la vérification par un laboratoire extérieur, cela se chiffrera environ à 1 700€HT, soit 2 040 euros.

Une décision modificative est nécessaire à hauteur de 28 155,20 euros en dépenses.

En ce sens, il est proposé d'inscrire une enveloppe supplémentaire de 30 000 euros de dépenses.

La commune de Guipry-Messac participera à hauteur de 12 000 euros au financement des travaux de sorte que cette dépense supplémentaire sera financée par la subvention de la commune de Guipry-Messac pour 12 000 euros et par la baisse de l'écriture d'équilibre au compte 274 pour 21.600,00 euros.

OPE	Section d'investissement	Chap.	Art.	Libellé	BP 2022	DM	BP 2022 + DM
20132	Dépenses	21	2151	Réseaux de voirie	190 000,00 €	30 000,00 €	220 000,00 €
15	Dépenses	21	2183	Matériel informatique	92 250,00 €	3 600,00 €	95 850,00 €
	Dépenses	27	274	Prêts	4 489 999,99 €	-21 600,00 €	4 468 399,99 €
20132	Recettes	13	13241	subvention Commune	0,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De voter la décision modificative n°1 du budget principal conformément au tableau ci-dessus.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Thierry BEAUJOUAN

2022-05-076 - Versement du trop-perçu du fonds COVID Résistance Bretagne dans l'enveloppe Pass Commerce Artisanat 2022

Par délibération en date du 09 juin 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de partenariat avec la Région Bretagne permettant le reversement à VHBC des fonds fléchés au titre du dispositif COVID Résistance et non utilisés.

Considérant le nombre important de demandes de subventions dans le cadre du dispositif Pass Commerce Artisanat, il est proposé d'allouer le montant reversé par la Région à savoir 7 785,53 € au dispositif Pass Commerce Artisanat.

Pour rappel, le Pass Commerce Artisanat a été mis en place en partenariat avec la Région Bretagne afin de répondre à l'enjeu majeur de maintien et développement des très petites entreprises (TPE) dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. En effet, les besoins d'aides à l'investissement et de modernisation de ces entreprises sont aujourd'hui avérés. Mis en place depuis 2018, le dispositif est de plus en plus utilisé car répondant très bien aux besoins des entreprises. Plus de cinquante de commerçants et artisans ont été soutenus depuis 2018. Ce dispositif contribue également au dynamisme, à l'attractivité et à la qualité de vie des communes du territoire.

Une décision modificative sera proposée pour régulariser comptablement cette proposition.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'allouer le trop-perçu du dispositif COVID Résistance soit 7 785,53 € au dispositif Pass Commerce Artisanat,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2022-05-077 - ZAC le Mafay : Ventilation du fond de mesures de compensations agricoles

Reporté

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **Rapporteur : M. Pierre-Yves REBOUX**

2022-05-078 - Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne – Pays de Loire (LNOBPL) : scénarii de création de nouvelles lignes ferroviaires sur le territoire de VHBC et BPLC

Dans un souci d'aménagement du territoire, il a été initié dès le début des années 2000, une réflexion pour améliorer la desserte en Ligne Ferroviaire à Grande Vitesse sur l'ensemble de la Région Bretagne. L'objectif était d'élaborer dans un premier temps divers scénarii à l'horizon 2035 afin d'améliorer l'accessibilité de la pointe bretonne (mettre Brest et Quimper à moins de 3 heures de Paris contre environ 3h30 à ce jour) et rapprocher les capitales régionales Nantes et Rennes.

Pour y arriver, différentes hypothèses sont envisagées et ont été présentées aux acteurs locaux et la population, notamment dans le cadre du Débat public en 2014. Les solutions portaient sur soit la création des nouvelles lignes ferroviaires, ou sur l'amélioration des dessertes actuelles.

En février 2020, une décision ministérielle a engagé des études préliminaires pour notamment « construire graduellement les scénarios d'amélioration des deux axes ferroviaires « Nantes - Rennes » et « Rennes - Brest » en étudiant à la fois la modernisation des lignes existantes, la modernisation de la signalisation et la création de lignes nouvelles ».

Un territoire coupé en deux, 600 ha de terres agricoles et naturelles consommées.

Directement concerné par la desserte ferroviaire Rennes - Nantes, les territoires de Vallons de Haute Bretagne et également de Bretagne Porte de Loire Communauté sont impactés par les différents scénarii, que ce soit la création d'une nouvelle ligne ou l'amélioration des lignes existantes, mais à des degrés divers. Ainsi, selon les hypothèses, les impacts fonciers et environnementaux sont jugés faibles (doublement des voies existantes par exemple) à forts avec la création de plus de 50 kms de lignes nouvelles pour un coût de 1,25 milliards d'euros (estimation 2014) et un gain de 11 minutes.

La consommation foncière d'une ligne nouvelle est estimée autour de 11 à 12 ha/km, donc dans le cas présent, une consommation de terres agricoles et naturelles autour de 550 à 600 ha. Pour rappel, la consommation du territoire des Vallons de Vilaine sur la dernière décennie est de 647 ha, ce qui signifie une consommation théorique maximale (en attendant les éléments du SRADDET) des ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) de 325 ha entre 2021 et 2031.

Il est notamment rappelé que les territoires ruraux sont déjà tenus de réserver des emprises foncières de taille considérable pour alimenter et permettre le développement du territoire national dont les métropoles avec par exemple la ressource en eau, la production d'énergie renouvelable ou bien encore la captation du carbone pour réduire l'empreinte écologique et participer au changement climatique.

Une politique nationale de réduction des consommations foncières depuis plus de 20 ans.

Depuis plus de 20 ans, le législateur invite et conditionne le développement des collectivités au regard d'une gestion responsable et économe de l'espace. Ainsi, dès l'année 2000 avec la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), le prisme d'une économie du foncier devient un des piliers des documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement. La récente loi Climat & Résilience, en août 2021, ne vient que confirmer avec une ambition plus forte, la nécessaire prise en compte de cet objectif, et avec cette fois-ci un jalon important et de taille, le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. En parallèle, l'Etat Français et l'Union Européenne n'ont cessé d'inviter et d'imposer aux collectivités la protection de l'environnement avec par exemple l'évaluation environnementale des projets d'aménagement ou bien encore la prise en compte de la trame verte et bleue dans laquelle Vallons de Haute Bretagne s'investit fortement. Ainsi, Vallons de Haute Bretagne s'attache à prendre en compte ces orientations pour la préservation de la biodiversité, des paysages et du maintien d'une agriculture dans notre territoire.

Une véritable « balafre », un projet déraisonnable au 21ème siècle.

Ce projet LNOPBL qui pourrait créer une nouvelle ligne ferroviaire entre l'agglomération Rennaise et la commune de Redon est difficilement entendable pour les acteurs et habitants de notre territoire. Une nouvelle ligne ferroviaire, comme chacun sait, c'est une véritable « balafre » paysagère dans notre territoire, une coupure nette et que très partiellement franchissable rendant l'organisation et les connexions entre nos espaces difficiles.

C'est aussi structurant (ou déstructurant) qu'une rivière comme la Vilaine, sauf que celle-ci est naturelle et qu'elle était présente avant nous, alors que la ligne ferroviaire est le fait de la main de l'homme et peut donc être très facilement évitée.

D'autant plus, qu'une ligne ferroviaire existe déjà entre Rennes et Redon, et qu'il convient, en ce 21ème siècle, siècle décisif pour le maintien du vivant sur terre, d'être raisonnable en adaptant et en modernisant l'existant. L'époque du « tout jetable », du « on refait ailleurs autrement » est révolue. Refaire, améliorer l'existant, limiter l'impact de l'homme sur son environnement, c'est la ligne directrice des projets et initiatives publiques et privées pour la revitalisation des centralités par exemple. « Reconstruire la ville sur la ville ». Pour les réseaux de communication, les élus de Vallons de Haute Bretagne affirment que cette solution doit être également privilégiée.

Ainsi, en quelques années, prenant conscience de l'impérieuse nécessité d'agir avant qu'il ne soit trop tard, ce scénario de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire pour traverser soit le territoire de Vallons de Haute Bretagne soit de Bretagne Porte de Loire du Nord au Sud est devenu une véritable hérésie au 21ème siècle. Jamais ce projet n'obtiendra une acceptabilité auprès des habitants, des acteurs économiques et environnementaux, ou bien encore des décideurs locaux.

Et jamais, les élus siégeant au SCOT en représentation de Vallons de Haute Bretagne Communauté n'auront mandat pour inscrire dans le SCOT des Vallons de Vilaine ce projet, car c'est un non-sens. Comme le montre le projet LNOBPL, d'autres voies plus sobres, moins coûteuses et plus raisonnables pour l'impact paysager et social sur le territoire sont possibles. Nous sommes prêts à en discuter.

En conséquence, les représentants élus de Vallons de Haute Bretagne Communauté s'opposent fermement au principe même d'envisager une nouvelle voie de chemin de fer qui passerait demain sur leur territoire, y compris élargi aux Vallons de Vilaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat & Résilience, Vallons de Haute Bretagne s'opposera avec conviction et fermeté à l'inscription de cette nouvelle ligne LNOBPL, et de son emprise foncière, dans la liste des projets d'envergure nationaux et régionaux tel qu'ils seront précisés dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour intégrer l'objectif d'une moindre consommation foncière au sein du SRADDET d'ici 2024.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De s'opposer avec conviction et fermeté à l'inscription de cette nouvelle ligne LNOBPL et de son emprise foncière
- D'adresser cette délibération au Préfet de la Région Bretagne, aux Présidents du Conseil Régional et Conseil Départemental, aux membres de la Commission Nationale du Débat Public et à SNCF Réseau.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision ;

ANNEXE 78.1 - AMENAGEMENT - Courrier_invitation_Vallons_Haute_Bretagne_29-12-2021

ANNEXE 78.2 - AMENAGEMENT - L'ESSENTIEL DE LNOBPL_2021-2022

ANNEXE 78.3 - AMENAGEMENT - LNOBPL_310122_ELUS_35_Provisoire

ANNEXE 78.4 - AMENAGEMENT - LNOBPL_C4_caracterisation_scenarios

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : M. Joël GARCIA

2022-05-079 - Désignation de délégués au syndicat des bruyères

Depuis le 1 janvier 2020, Vallons de Haute Bretagne Communauté est compétente en matière d'Eau Potable.

Vallons de Haute Bretagne Communauté doit désigner ses délégués au sein des différentes structures en charge de la production, distribution et sécurisation de la distribution de l'eau potable.

Concernant le Syndicat Mixte Les Bruyeres, Vallons de Haute Bretagne Communauté doit désigner 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants.

Madame Séverine GERARD, déléguée de VHBC démissionne. La commune de Saint Malo de Phily nous propose Monsieur ADRUBAL en titulaire. Monsieur Patrick PABOEUF resterait suppléant.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De désigner M ADRUBAL titulaire, pour représenter Vallons de Haute Bretagne au Syndicat des Bruyères.

TOURISME

Rapporteur : Mme Séverine GRIMAULT

2022-05-080 - Déclaration sans suite de l'appel à projet pour le site du Vauvert

Vu la délibération n° 2022-01-012 du 27 janvier 2022 autorisant le lancement de l'appel à projets du VAUVERT pour rechercher des initiatives privées en faveur de la valorisation du site ;

Vu la publication de l'appel à projets le 16 mars 2022 sur la plateforme E-Mégalis et dans les Ouest-France des départements bretons avec une date de remise des pré projets fixées au 14 avril 2022 ;

Vu le dépôt de 3 pré projets axés sur la réalisation d'une offre de restauration et d'hébergement avec la commercialisation de produits locaux et aussi pour certains projets la gestion d'une ferme pédagogique ;

Vu la commission VAUVERT en date du 18 mai 2022 laquelle a soulevé que les porteurs de projets ne répondaient pas au cadre technique du cahier des charges à savoir :

- Une location et non un achat
- Aucune participation financière de la part de VHBC
- Un business plan réaliste, cohérent et à l'équilibre nécessitant des fonds propres

Considérant que des compléments d'informations ont été sollicités le 23 mai 2022 dans le cadre d'un des pré projets présentés notamment sur la nature des subventions envisagées ;

Vu la commission VAUVERT en date du 28 juin 2022 laquelle s'est prononcée défavorablement sur les éléments de réponse apportés par le porteur de projet en date du 21 juin 2022 dans le cadre de la demande de complément d'informations ;

Vu la commission Finances en date du 28 juin 2022 laquelle s'est également prononcée défavorablement sur le projet de financement présenté par le porteur de projet concerné ;

Il est nécessaire de déclarer l'appel à projets, dans sa dimension actuelle, sans suite pour motifs d'intérêt général tenant au besoin de redéfinir les objectifs du projet et le cadre juridique de la consultation.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De déclarer l'appel à projet sans suite pour motif d'intérêt général tenant à la nécessité de redéfinir les objectifs à atteindre ainsi que le cadre juridique de la consultation.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2022-05-081 - Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la commune de La Chapelle Bouëxic

La convention de mise à disposition d'un agent de la commune de La Chapelle Bouëxic pour exercer les fonctions d'animatrice dans la politique communautaire de cyber espace et d'animation touristique communautaire est arrivée à échéance le 30 juin 2022.

L'agent concerné est mis à disposition de Vallons de Haute Bretagne Communauté à hauteur de 14/35ème de son temps de travail.

Il convient de renouveler cette convention du 1er juillet au 31 décembre 2022, compte-tenu des échanges en cours sur la future organisation des missions de l'agent concerné. La présente convention prendra fin de manière anticipée en cas de transfert de la cyber-base et du point tourisme situés à La Chapelle Bouëxic de la Communauté de communes vers la commune.

Le coût forfaitaire annuel est de 10 000 € pour l'espace multimédia et de 1 490 € pour le Point Information Tourisme.

Ces montants ont été repris sur l'attribution de compensation de la commune de La Chapelle-Bouëxic.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la commune de La Chapelle-Bouëxic dans les conditions énoncées ci-dessus.

2022-05-082 - Modification du tableau des emplois : création d'un poste d'assistant de conservation principal de 1ère classe et suppression d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Considérant l'organisation des services,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant de conservation principal de 1ère classe à temps complet en raison du recrutement d'un agent sur le poste de bibliothécaire jeunesse,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 16 juin 2022,

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du tableau des emplois suivants :

Grades	Catégorie	Effectif créé	ETP avant CC du 7 juillet	ETP après CC du 7 juillet	Durée hebdomadaire de service avant CC du 7 juillet	Durée hebdomadaire de service après CC du 7 juillet
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	0	1	0	35
Assistant de conservation du patrimoine territorial et des bibliothèques	B	-1	1	0	35	0

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De modifier le tableau des emplois en conséquence.
- De dire que la présente délibération prendra effet à compter du 01 août 2022.

2022-05-083 - Modification du tableau des emplois : création d'un poste d'administrateur territorial

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'organisation des services,

Vu les Lignes Directrices de Gestion 2021-2026 adoptées par la délibération n°2020-08-208 décembre 2020,

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux définissant le cadre d'emploi d'administrateur territorial,

Considérant que le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux indique qu'ils exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements, et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,

Considérant les missions exercées par le Directeur Général des Services et sa réussite à un examen professionnel,

Considérant que le poste occupé est aujourd'hui un poste d'attaché principal qu'il conviendra de supprimer à l'issue du stage au grade d'administrateur.

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du tableau des emplois suivante :

Grades	Catégorie	Effectif créés	ETP avant CC du 7 juillet	ETP au 1 ^{er} septembre 2022	ETP à l'issue du stage
Administrateur territorial	A+	1	0	1	1
Attaché principal	A	0	1	1	0

Avis du comité technique : favorable

Avis du Bureau : favorable

Le Conseil communautaire décide, à la majorité (5 contres : Evelyne Lefeuvre avec pouvoir, Philippe Salaun avec pouvoir, Jean Szot et 8 abstentions : Joel Garcia, Thierry Pressard, Laurence Bienne, Antinéa Leclerc, Paulo le Troquer, Nathalie Drean, Marie-Thérèse Monvoisin avec pouvoir) :

- De modifier le tableau des emplois en conséquence en créant un poste d'administrateur territorial au 1^{er} septembre 2022 et de supprimer un poste d'attaché principal à l'issue du stage
- De dire que la présente délibération prendra effet à compter du 01 septembre 2022.

2022-05-084 – Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de + 40 000 habitants

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que la création d'un emploi fonctionnel est réglementée par l'article L412-6 du Code Général de la Fonction Publique

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux définissant le cadre d'emploi d'administrateur territorial,

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n° 2016-01-05 du 10 février 2016 assimilant VHBC à une commune de plus de 40000 habitants

Considérant que le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux indique qu'ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités

Considérant que les emplois fonctionnels de direction ont vocation à être occupés par voie de détachement par des agents de la collectivité ;

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté compte une population totale de 44.007 habitants ;

Monsieur le Président propose de procéder à la modification du tableau des emplois suivante :

Emploi	Catégorie	Effectif créé	ETP avant CC du 7 juillet	ETP au 1 ^{er} septembre
DGS d'EPCI de + de 40 000 habitants	A+	1	0	1

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction afférant à ce grade peut être fixée par l'assemblée délibérante. Il est proposé de créer la prime de responsabilité et de la fixer à 15 % maximum du traitement brut de l'agent, étant entendu qu'il appartiendra au Président de fixer le taux individuel.

Avis du comité technique : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à la majorité (5 contres : Evelyne Lefeuvre avec pouvoir, Philippe Salaun avec pouvoir, Jean Szot et 8 abstentions : Joel Garcia, Thierry Pressard, Laurence Bienne, Antinea Leclerc, Paulo le Troquer, Nathalie Dréan, Marie-Thérèse Monvoisin avec pouvoir) :

- De créer un emploi fonctionnel de directeur général des services d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de + 40000 habitants et de modifier le tableau des emplois en conséquence.
- De se prononcer favorablement à la création d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, et de la fixer conformément à la limite réglementaire, à 15 % maximum du traitement brut de l'agent,
- D'autoriser le Président à signer tous documents s'y rapportant ;
- De dire que la présente délibération prendra effet à compter du 01 septembre 2022.

2022-05-085 - Modification du tableau des emplois de Musicole

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de préparer la rentrée 2022 le Président informe l'assemblée délibérante de la nécessité de procéder à la modification du tableau des emplois du Musicole :

Grades	Catégorie	Effectifs	ETP avant le CC du 07 juillet 2022	ETP après le CC du 07 juillet 2022	Durée hebdomadaire de service avant le CC du 07 juillet 2022	Nouvelle durée hebdomadaire de service après le CC du 07 juillet 2022
EMPLOIS PERMANENTS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial	A	1	1	1	35	35
Adjointe administrative territoriale principal 1ère classe	C	1	1	1	35	35
Sous-total		2	2	2	70	70
FILIERE CULTURELLE						
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	1	0.3	0.3	6	6
		1	0.75	1	15	20
		1	1	1	20	20
		1	1	1	20	20
		1	1	1	20	20
		1	0.61	0.61	12,25	12,25
		1	1	1	20	20
		1	0.45	0.45	9	9
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	1	0.58	0.58	11,67	11,67
		0	0.4	0.4	8	8
		1	0.2	0.2	4	4
		1	0.34	0.34	6,74	6,74
		1	0.31	0.26	6,16	5,16
		1	1	1	20	20
		1	0.4	0.15	8	3
		1	0.22	0.22	4,41	4,41
Sous-total		16	10.56	10.51	211.23	210.23
TOTAL POSTES TITULAIRES		18	12.56	12.51	281.23	280.23
EMPLOIS PERMANENTS (CDI)						
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	1	0.32	0.32	6,33	6,33
		1	0.39	0.44	7,75	8,75
TOTAL POSTES CONTRACTUELS		2	0.71	0.76	14,08	15,08
TOTAL POSTES		20	13,27	13,27	295,31	295,31

En fonction des inscriptions et des besoins en enseignement suite à la reprise des cours en septembre 2022, il pourra s'avérer nécessaire de réévaluer les heures de ces postes à la baisse.

Sous la responsabilité du directeur de l'école de musique les enseignants assureront les missions suivantes :

- L'enseignement instrumental en cours individuels et / ou collectifs
- La promotion de la discipline (concerts lors d'événements locaux, démonstrations hors de l'école, orchestre à l'école, sensibilisation de nouveaux publics par des actions innovantes...)
- Le travail en collaboration au sein de l'équipe pédagogique en relation avec le projet d'établissement et le Plan Départemental Musique en Ille et Vilaine.
- La participation à la vie de l'école, notamment au sein des départements.

Avis du comité technique : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De modifier le tableau des emplois de Musicole en conséquence.
- De dire que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique. Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2° alinéa de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par des fonctionnaires n'a pu aboutir.
- D'autoriser M. le Président à recruter sur ces postes.
- De dire que Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- De dire que la présente délibération prendra effet à compter du 1er août 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.